



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 58916

Texte de la question

Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les freins que constitue pour les collectivités locales l'impossibilité qui leur est faite d'exonérer des redevances d'assainissement les programmes d'habitations réalisés par les organismes HLM ou les sociétés d'économie mixte définies par la loi du 7 juillet 1983 modifiée ou à capitaux publics majoritaires. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique de développement du logement social prônée par le Gouvernement, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, s'agissant des redevances d'assainissement, un dispositif comparable à celui institué par l'article 1585 C du code général des impôts en matière de taxe locale d'équipement.

Texte de la réponse

L'article 1585 C du code général des impôts fixe la liste des constructions et aménagements exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement. L'assiette des redevances d'assainissement étant quant à elle directement liée au volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement et leur produit étant exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement, ces redevances sont reconnues comme ayant le caractère d'un prix pour service rendu et n'entrent donc pas dans la catégorie des impositions de toute nature (Cons. Const., déc. du 29 décembre 1983). Il appartient donc à l'utilisateur, et non au contribuable, d'assurer à titre principal le financement du service par le biais des redevances d'assainissement. La redevance pour service rendu est demandée aux usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé, ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et doit trouver sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage (CE, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens). L'exonération de la redevance pour certains usagers créerait donc un déséquilibre dans le budget du prestataire de service. Or, les services publics d'assainissement étant financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (art. L. 2224-11 du même code), ils doivent être équilibrés en recettes et dépenses. Aucune modification relative à l'exonération des redevances d'assainissement n'est donc envisagée à l'heure actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58916

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2106

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5648